

20/07/22  
21/03/22

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CHARNAY-LES-MACON

**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON  
OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**  
délivré par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes  
**DEMANDE N°DP 71105 21 S0134, déposée le 26/10/2021**

De : Monsieur Eric WUATTIER

Demeurant : 60 Allée de la Mirandole 71850 Charnay les Mâcon  
Sur un terrain situé : 60 Allée de la Mirandole, 71850 CHARNAY-LES-MACON  
Parcelle(s) : AC298  
Pour : Véranda non chauffée  
Surface de plancher créée : 12.80 m²

**LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,**

Vu la déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 26/10/2021 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;  
Vu la demande de retrait du 11/07/2022 ;

**ARRETE**

**Article 1**

La décision de non opposition à la déclaration préalable est retirée.

Fait à CHARNAY-LES-MACON  
Le 19 JUIL, 2022  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Patrick BUHOT

Nota : Dès notification, cette décision sera transmise au service chargé de calcul des impositions au titre de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) et de la redevance d'archéologie préventive, pour un éventuel dégrèvement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).